



BULLETIN D'INFORMATIONS 2012 (CAF)

RÉTROSPECTIVE

Au cours de cette année qui touche à sa fin, nos sociétés partenaires ont reçu les circulaires suivantes:

- 15.03.2011 – Information importante relative au RAFam (**discipline d'annonce** et RAFam)
- 21.03.2011 – Introduction de la **Berufsbildungsgesetz Zürich** (BBG)
- 16.05.2011 – **Fonds pour la Formation et le Perfectionnement Professionnels Neuchâtel** (FFPP)
- 15.09.2011 – **Loi vaudoise** sur les prestations complémentaires et la rente-pont (LPCFam)
- 16.11.2011 – Annonces mensuelles pour la mise à jour du **Registre des allocations familiales** (RAFam)
- 16.11.2011 – **Versement rétroactif d'allocations** pour les années clôturées

Nous nous permettons de faire référence aux informations contenues dans ces circulaires. L'ensemble de nos circulaires est disponible sur notre site www.aza.ch sous ► [Mitteilungen](#) ► [Publikationen der AZA/FZA](#).

AUGMENTATION DES ALLOCATIONS FAMILIALES DÈS LE 1^{ER} JANVIER 2012 [GE]

Au 1^{er} janvier 2012, le **canton de Genève** est le *seul* canton à augmenter les allocations familiales prévues par la loi comme suit :

- L'allocation de naissance ou d'accueil s'élève à **CHF 2000**
- Pour les enfants jusqu'à 16 ans révolus, l'allocation pour enfant s'élève à **CHF 300** / mois
- Ensuite, l'allocation pour formation est de **CHF 400** / mois jusqu'à 25 ans révolus au maximum
- A partir du troisième enfant et de chaque enfant subséquent ayant droit à une allocation, les taux ci-dessus sont majorés de
 - **CHF 1'000** pour l'allocation de naissance ou d'accueil
 - **CHF 100** pour les allocations pour enfant et/ou pour formation
- Les allocations familiales versées dans les **autres cantons** ne subissent **aucun changement** au 1^{er} janvier 2012 (FR, TI et VD en attente de confirmation). Un aperçu est disponible sur notre site Internet; cf. dernier paragraphe au verso.

DROIT AUX ALLOCATIONS EN CAS DE CONGÉ NON PAYÉ

Une modification de l'art. 10 de l'ordonnance sur les allocations familiales (OAFam) entrant en vigueur au 1.1.2012 permet de répondre à la question si, et pendant combien de temps, il existe un droit aux allocations familiales en cas de congé non payé. Nous citons (en substance):

- Si le salarié prend un congé non payé, les allocations familiales sont versées dès le début du congé, pendant le **mois en cours et les trois mois suivants**.
- Ensuite, le droit aux allocations familiales existe dès le **premier jour** du mois de la **reprise du travail**.

ALLOCATIONS POUR FORMATION EN CAS DE FORMATION A L'ÉTRANGER

De plus, l'art. 7 de l'OAFam a également été modifié – entrée en vigueur au 1.1.2012:

- Pour les enfants ayant leur domicile à l'étranger, les allocations familiales ne sont versées que si une convention internationale le prévoit.
- Pour les enfants quittant la Suisse afin de suivre une formation, **il est présumé pendant cinq ans** au plus qu'ils conservent leur domicile en Suisse. Ce délai commence au plus tôt dès que l'enfant atteint l'âge de 16 ans.

Vous trouverez les textes exacts et des informations relatives à ces deux modifications susmentionnées sous www.bsv.admin.ch/vollzug ► sélectionnez la langue maintenant et continuez sous ► [AFam](#) ► [Communications](#).





COTISATIONS CAF 2012

En ce qui concerne le futur régime des cotisations de notre Caisse d'allocation familiale, nous avons tenu compte, comme de coutume, de l'état des allocations octroyées, des sommes salariales, de la structure des entreprises etc. Nous devons faire preuve de prudence en raison de l'évolution économique peu prévisible, de la situation incertaine qui règne sur les marchés financiers, et de la composition changeante et de la mutation de nos membres. Alors qu'il y a trois ans le rapport du volume de nos sociétés membres zurichoises était de **9 : 1** par rapport au reste de la Suisse, il n'est aujourd'hui plus que de **4 : 1**. Ce rapport témoigne de l'interconnexion nationale de bon nombre de sociétés et il a une influence sur les résultats des comptes d'exploitation par canton.

Les nouveaux taux de cotisation tiennent compte de ces facteurs changeants sans que les **solides bases financières** de la FZA et son très **bon positionnement par rapport à la concurrence** ne soient menacés pour autant. L'avantage en matière de régime de cotisation dont bénéficiaient jusqu'à présent certains cantons, et dont il n'a pas été tenu compte jusqu'à présent, est corrigé. La priorité étant accordée à une **répartition équilibrée des charges** et à la plus grande continuité possible. Dans le sens où il faut serrer les rangs avec ZH, tous les cantons subissent le même régime: **à partir du 1^{er} janvier 2012, les taux de cotisation sont tous situés 0,20 % en-dessous de ceux des CAF cantonales**, comme c'est d'ailleurs le cas à ZH depuis 2 ans et jusqu'à nouvel ordre.

Nous rappelons que la FZA ne fixe les taux de cotisation de manière autonome que dans les cantons qui *n'ont pas* établi dans la loi les *Fonds de surcompensation*. Ces cantons sont signalés par les champs colorés (les taux des caisses cantonales d'allocations familiales sont marqués en gris italique). Le taux de la caisse cantonale d'allocations familiales s'applique aux autres cantons.

Le tableau ci-dessous montre les taux de cotisation facturés par la FZA à partir du 1^{er} janvier 2012

Les tarifs pour FR, TI et VD n'étaient pas encore confirmés au moment de l'impression du présent bulletin
Les éventuelles modifications sont régulièrement publiées dans la rubrique «News» de notre site www.aza.ch

ZH	BE ¹	LU	UR	SZ ²	OW	NW	GL	ZG	FR	SO ³	BS	BL
1,00%	1,60%	1,50%	1,70%	1,60%	1,50%	1,50%	1,20%	1,40%	2,35%	1,40%	1,05%	1,40%
1,20%	1,80%						1,40%				1,25%	
SH	AR	AI	SG ^{2,4}	GR ⁴	AG	TG ⁵	TI	VD ^{2,4}	VS ⁴	NE	GE ⁶	JU
1,40%	1,20%	1,50%	1,60%	1,70%	1,20%	1,60%	1,40%	1,92%	3,23%	1,90%	1,70%	2,75%
	1,40%	1,70%	1,80%	1,90%	1,40%	1,80%	1,60%	2,12%	3,43%	2,10%		

¹ Hausse du taux de cotisation de la Caisse cantonale de 1,75 % à 1,80 % au 1.1.2012

² Y compris les coûts permettant de couvrir le besoin en fonds pour les allocations familiales pour travailleurs indépendants

³ Baisse du taux de cotisation de la Caisse cantonale de 1,50 % à 1,40 % au 1.1.2012

⁴ Y compris la contribution à la compensation financière modifiée

⁵ Hausse du taux de cotisation de la Caisse cantonale de 1,60 % à 1,80 % au 1.1.2012

⁶ Hausse du taux de cotisation de la Caisse cantonale de 1,40 % à 1,70 % au 1.1.2012 ► En ce qui concerne le **canton de Genève**, veuillez prendre bonne note du paragraphe «Augmentation des allocations familiales à partir du 1.1.2012».

SÉPARATION DES COTISATIONS ACCESSOIRES

Depuis l'introduction de la loi fédérale (LAFam), plusieurs cantons ont introduit de nouvelles lois, obligeant les Caisses d'allocations familiales (CAF) d'encaisser, en plus des cotisations CAF, d'autres cotisations pour des assurances sociales, telles que des cotisations pour formation professionnelle, des fonds pour la famille etc. Jusqu'à présent, nous suivions la pratique de la majorité des autres cantons, à savoir de *cumuler* ces tarifs avec ceux de la CAF. D'autres cantons, comme Zurich par exemple, traitaient ces assurances sociales séparément des allocations familiales. Afin de garantir davantage de **transparence**, la FZA traitera désormais également **séparément les cotisations accessoires**, qui ne sont pas financées sous le régime des allocations familiales au sens de l'art. 3 LAFam.

Cela signifie *concrètement*, qu'à **partir de 2012**, nous feront **figurer séparément les cotisations accessoires** et les cotisations CAF pour les cantons suivants: **ZH • FR • TI • VD • VS • NE • GE • JU**

RÉFÉRENCE SUR NOTRE SITE WEB

Un **synopsis** toujours maintenu à jour, comprenant les cotisations *et* les allocations familiales de tous les cantons, est disponible sur notre site www.aza.ch sous ► **Dienstleistungen** ► **FAK** ► **Diverses**.